23ème Année - Num. 14 SPEDIZIONE IN ABBONAMENTO POSTALE (Secondo gruppo - 70%) Le Num. L. 80 - 9 Août 1975

Le Peuple Valdôtain

Organe du Mouvement de l'Union Valdôtaine pour la défense de la minorité ethnique et linguistique valdôtaine

M. Rivoli Joseph
40, rue Turin
11100 AOSTE

La situation à la Commune d'Aoste

Tandis que les 73 communes valdôtaines ont déjà nommé leurs organes (Syndic et Junte), la Commune d'Aoste, 50 jours après les élections, est encore toujours en pleine crise.

L'on pourrait faire à cet égard une comparaison très instructive et significative: là où la vie politique est conduite par les Valdôtains, avec une forte présence de la Fédération des Mouvements régionalistes, autonomistes, les administrations communales ont immédiatement repris leur activité; là, comme à Aoste, où la vie politique est, au contraire, dominée par les partis italiens les choses traînent en longueur, au grand préjudice naturellement des intérêts de la population.

Au PCI et à ses acolytes qui au mois de janvier nous accusaient d'avoir ouvert une crise «al buio» à la commune d'Aoste, nous pourrions retorquer rudement. Car à ce moment-là l'UV et le RV n'avaient que quatre conseillers; nous ne comptions donc guère; tandis que le PCI est, par ses 13 conseillers le parti de majorité relative au conseil communal d'Aoste et à lui vont donc les responsabilités de la conduction des pourparlers et de la solution de la crise. Il est donc le premier responsable de cet état de crise prolongée et des dommages qui en dérivent à la ville d'Aoste et à ses habitants et par reflet à la communauté valdôtaine toute entière.

Selon le PCI les élections du 15 juin ont donné une indication à «gauche». Mais ce même PCI au lieu d'établir un axe préférentiel avec le PSI, ce qui aurait débloqué la situation, a préféré se lier à double chaîne avec les DP. Cette collocation a provoqué un fort ressentiment dans les files socialistes qui craignent de devenir dans une junte avec PCI et DP «i vasi d'argilla fra i colossi di ferro».

Quant aux Democratici Popolari, en barbe à ce qu'ils avaient toujours soutenu et en barbe à leur électorat catholique, ils se sont dit entièrement disposés à une alliance et à un gouvernement avec les communistes et uniquement avec eux, pourvu de revenir au pouvoir et dans le but de détruire les mouvements autonomistes de la Fédération.

Cet axe préférentiel PCI—DP a porté dans la séance du 1er août à l'élection du syndic communiste Oddone Bongiovanni qui a reçu les 19 voix du PCI et des Democratici Popolari, tandis que les représentants de toutes les autres forces politiques ont voté bulletin blanc.

Est-ce que PCI et DP continueront sur cette voie qui porterait à la création d'une junte minoritaire?

Est-ce qu'ils auront le courage de montrer publiquement leur intégralisme?

Est-ce que le PCI, oubliant son origine classiste et populaire, continuera son bras de fer contre les partis et les mouvements qui lui sont plus proches dans l'idéologie, dans la doctrine et dans l'action et préférera encore ceux qui ont fait du pouvoir leur but et leur moyen d'existence?

C'est ce que nous verrons bientôt! Mais alors le masque sera arraché!

CELTIX

3ème CONFERENCE DES MINORITES ETHNIQUES DE LANGUE FRANÇAISE

AOSTE 10 — 11 octobre 1975

LA TROISIEME CONFERENCE DES MINORITES ETHNIQUES DE LANGUE FRANÇAISE SE TIENDRA CETTE ANNEE A AOSTE LE 10 — 11 ET 12 OCTOBRE. ELLE SERA ORGANISEE PAR L'UNION VALDOTAINE AVEC LA COLLABORATION ET LA PARTICIPATION DES AUTRES MEMBRES DU COMITE PERMANENT DE LA CONFERENCE, C.—A'.—D. DU RASSEMBLEMENT JURASSIEN, MOUVEMENT QUI A LUTTE POUR LA CREATION DU CANTON DU JURA, DU MOUVEMENT NATIONAL DES QUEBECOIS, DEFENSEUR DE LA LANGUE ET DE LA CULTURE FRANÇAISES AU QUEBEC, ET DE WALLONIE LIBRE QUI LUTTE POUR LA CREATION D'UN ETAT WALLON DANS UN BELGIQUE FEDERALE.

NOUS INVITONS TOUS LES VALDOTAINS A PARTICIPER A CES JOURNEES QUI MARQUERONT LA SOLIDARITE DES MOUVEMENTS INDEPENDANTISTES, AUTONOMISTES ET FEDERALISTES DES MINORITES ETHNIQUES DE LANGUE FRANÇAISE.

Les membres de la Fédération des Mouvements Régionalistes recevront birntôt le programme détaillé.

RADIO-TELEVISION HI-FI
Réparations - Chez LUBOZ
40, Avenue F. Chabod
Aoste — Tél. 34745

En application du Statut Spécial de la Vallée d'Aoste

Les modalités de participation du peuple valdôtain à la formation des lois

Ce que prévoit la nouvelle loi régionale sur le référendum

Nous avons vu dans la précédente page des « Nouvelles de la Région Autonome de la Vallée d'Aoste » (n° 8) la première partie de la nouvelle loi régionale n° 16 du 7 mai 1975 portant « dispositions sur les référendums prévus par le Statut spécial pour la Vallée d'Aoste et sur l'initiative législative du peuple valdôtain », c'est-à-dire le titre I qui concerne le référendum populaire abrogatif prévu par l'art. 30 du Statut spécial, et qui comprend les 25 premiers articles de la loi.

Nous examinerons ci-après le titre II de la loi (art. 26-30) qui comporte les modalités pour l'organisation et le déroulement du référendum consultatif prévu par l'art. 42 du Statut spécial, ainsi que le titre III (art. 31-38) concernant l'initiative du peuple valdôtain dans la formation des lois régionales, conformément à l'art. 28 du Statut spécial.

Il faut noter, par ailleurs, que pour tout ce qui n'est pas réglementé par la nouvelle loi, on doit observer, là où il y a lieu, les dispositions établies pour l'élection du Conseil régional de la Vallée d'Aoste et les normes auxquelles elles se réfèrent, ainsi que celles prévues par les articles 51 et 52 de la loi d'Etat n° 352 du 25 mai 1970 concernant respectivement les dispositions pénales et la réglementation de la propagande à l'occasion des référendums prévus par la Constitution de la République.

Les dépenses nécessaires pour l'organisation et le déroulement des référendums abrogatif et consultatif sont à la charge de la Région.

Comment a lieu le référendum consultatif

L'art. 42 du Statut spécial de la Vallée d'Aoste énonce:

Art. 42 du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste

« La Région peut, après consultation des populations intéressées, instituer, par une loi, de nouvelles communes sur son territoire et modifier leur délimitation et leur dénomination ».

La loi régionale entrée en vigueur fixe les modalités d'application du référendum consultatif prévu par l'article précité du Statut spécial.

Le référendum consultatif est convoqué par arrêté du Président de la Junte sur la présentation d'un projet de loi par la Junte Régionale ou bien par un ou plusieurs membres du Conseil régional.

Dans le premier cas, le Président de la Junte en informe le Président du Conseil; dans le deuxième cas, le Conseiller ou les Conseillers promoteurs de l'initiative adressent leur demande au Président du Conseil qui la transmet au Président de la Junte.

Lorsque trois mille électeurs présentent une proposition de loi ainsi qu'il est prévu par l'art. 42 du Statut spécial, le Président du Conseil régional en informe l'Assemblée et, aussitôt, le Président de la Junte qui procède à la convocation du référendum.

Dans les cas ci-dessus exposés les termes prévus par le Règlement intérieur de l'Assemblée régionale en ce qui concerne la procédure législative sont suspendus jusqu'à la proclamation des résultats du référendum.

Les questions à soumettre au référendum pour la création de nouvelles Communes ou pour la modification des circonscriptions territoriales communales ou de [illegible] hameau (ou des hameaux...) soit séparé de la Commune (ou des Communes) de... afin de former une Commune nouvelle ? »; ou bien: « Voulez-vous que les Communes de... soient réunies entre elles afin de constituer une Commune nouvelle ? »;

b) « Voulez-vous que le territoire du hameau (ou des hameaux) ...soit séparé de la Commune de ...pour être rattaché à la Commune de... ? »;

c) « Voulez-vous que la dénomination de la Commune de ...soit changée en... ? ».

Suivant les cas, les formules sont complétées par les indications qui s'imposent.

Le résultat du référendum consultatif ayant été proclamé, le Président de la Junte régionale en donne communication au Président du Conseil qui soumet à l'Assemblée la proposition de loi afférente dans les trente jours à compter de la date de la proclamation du résultat du référendum.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le Titre II de la loi sur les référendums, on doit observer, là où il y a lieu, les dispositions prévues par le Titre I que nous avons exposées dans la page précédente (n° 8).

Que doivent faire les électeurs pour exercer l'initiative législative?

L'art. 28 du Statut spécial de la Vallée d'Aoste précise ce qui suit:

Art. 28 du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste

« L'initiative populaire s'exerce par la présentation d'une proposition de loi de la part de trois mille électeurs au moins ».

La loi régionale qui vient de prendre effet, établit, sous le Titre III, les modalités indiquées ci-après.

La proposition, de la part de trois mille électeurs au moins, de textes de lois aux termes de l'art. 28 du Statut spécial, doit être présentée, avec à l'appui les signatures et les certificats électoraux des demandeurs, au Président du Conseil régional de la Vallée d'Aoste.

Les formalités à suivre pour la légalisation des signatures et les déclarations pour les incapables sont les mêmes que celles prévues en cas de référendum abrogatif (art. 6 de la loi - voir page précédente).

Le Président du Conseil transmet au Conseillers copie conforme des propositions de loi d'initiative populaire et les inscrit à l'ordre du jour de la première séance qui suit leur présentation.

L'Assemblée les examine, puis les transmet à la Junte et à la Commission ou aux Commissions compétentes.

Il appartient au Conseil régional de vérifier et de procéder au calcul des signatures, afin de certifier la régularité de la demande.

Pour les propositions présentant des irrégularités, le Conseil régional peut accorder un terme de trente jours pour la régularisation; il doit en informer, par l'intermédiaire de son Bureau de la présidence, le Président de la Junte régionale qui est tenu à aviser immédiatement les promoteurs de l'initiative populaire, afin qu'ils procèdent à la régularisation.

Le Conseil régional doit se prononcer définitivement sur les propositions de loi d'initiative populaire, dans les six mois à compter de la date de présentation des propositions de loi à la Présidence du Conseil.

La Commission compétente du Conseil, sur autorisation préalable du Bureau de la présidence du Conseil régional, invite les quatre promoteurs de l'initiative populaire, dont nous avons parlé à propos du référendum abrogatif (art. 3 de la loi), à illustrer devant la commission elle-même, la proposition de loi présentée.

La proposition de loi d'initiative populaire doit être rédigée en articles.

Pour réunir les 3.000 signatures, les promoteurs, au nombre de quatre au moins, doivent se conformer aux dispositions prévues pour le référendum populaire abrogatif et précisées dans la précédente page (n° 8).

Un nouveau conseiller régional

A la suite du décès de l'assesseur régional de l'Industrie et du Commerce, Cyrille Blanc, survenu le 9 juin 1975, il lui est succédé, dans sa charge de conseiller régional, le premier des exclus pour la liste de l'Union Valdôtaine aux élections régionales du 10 juin 1973, cela Mpe de l'Union Valdôtaine.

Les feuilles portant les signatures — analogues à celle indiquées à l'art. 4 de la loi (voir notre page précédente) — doivent reproduire l'énoncé du projet de loi et être visées ainsi qu'il est prévu par le même art. 4.

Les feuilles visées plus de six mois avant la présentation de la proposition ne sont pas valables.

Si le texte du projet de loi dépasse les trois faces de chaque feuille, il est joint à celle qui contient les signatures, de sorte qu'il ne puisse en être détaché, et doit être visé en même temps que l'autre.

Si, en cas de renouvellement du Conseil régional aucune décision n'a été adoptée sur la proposition d'initiative populaire (ainsi qu'il est prévu ci-dessus), cette proposition est automatiquement suspendue.

Le Président du nouveau Conseil régional, indépendamment de la phase de procédure à laquelle est parvenue la proposition lors de la législature précédente, doit, dans les six mois à compter de la première convocation du Conseil, recommencer depuis le début la procédure indiquée à l'art. 32 de la loi et exposée ci-dessus.

La prochaine page en septembre

Cette page porte la date de la 2ème quinzaine de juillet, car dans la période comprise entre la 2ème quinzaine de mai et la 1ère quinzaine de juillet on avait suspendu la publication de « Nouvelles de la Région Autonome de la Vallée d'Aoste », pour des motifs d'opportunité politique, étant donné la coïncidence avec la période électorale.

Au mois d'août la publication de la page sera également suspendue, aux termes de la loi régionale.

La prochaine page portera donc la date de la 1ère quinzaine de septembre.

NOUVELLES DE LA RÉGION AUTONOME DE LA VALLÉE D'AOSTE
N° 9/75 - 2ème quinzaine juillet 1975
Cette page a été rédigée par
Pier Giorgio Vivoli
Directeur du Bureau de Presse de l'Administration Régionale de la Vallée d'Aoste

L'AFFAIRE DE LA SOCIETE ALPILA

Que faire pour défendre le territoire valdôtain

3 - Ce qu'en pense l'opposition

Le débat sur la stratégie à suivre pour défendre le territoire valdôtain contre les assauts des investissements immobiliers dans le domaine touristique — débat qui s'était ouvert au Conseil Régional au cours de la réunion du 31 janvier 1975 — a fait l'objet de deux pages de l'Administration Régionale.

Par le n° 5/75 de la première quinzaine du mois de mars 1975, nous avons offert une documentation des déclarations que le Président de la Junte Régionale, Mario Andrione, a fait au Conseil, lors de la même séance, à propos de l'affaire Alpila.

Dans le n° 7/75 de la 2ème quinzaine du mois d'avril 1975 nous avons publié la partie essentielle des déclarations du Président du Conseil Régional, Séverin Caveri, sur la réglementation immobilière de Pila.

Dans ce numéro, nous allons voir ce qu'en pense l'opposition au Conseil Régional: il s'agit de la synthèse des interventions prononcées dans la réunion précitée, par le chef de groupe des Démocrates Populaires, Giorgio Chanu, et par le conseiller du P.C.I. Franco Chincheré.

M. Chanu (DP):

Un grave attentat contre le paysage

M. Giorgio Chanu a dit, entre autres:

« Le sujet de l'Alpila nous exhorte à méditer sur un phénomène qui caractérise la structure actuelle de l'intervention des pouvoirs publics dans des opérations financières dont le plus gros capital provient de l'initiative privée. Nous pourrions définir le phénomène turé les objectifs des pouvoirs publics qui, en favorisant la réalisation de cette station moderne de sports d'hiver, pensaient créer de nouveaux emplois, procéder à une exploitation rationnelle du tourisme, sans sacrifier les intérêts de la population.

A l'origine, l'erreur a été de croire qu'en mettant en mouvement une machine économique et financière de cette importance avec le manège d'intérêts qu'elle comporte, et en y participant comme actionnaire, on aurait pu contrôler et orienter l'opération.

En fait, le phénomène Alpila constitue un grave attentat contre le paysage de la Vallée, mis en œuvre avec une légèreté administrative surprenante de la part de la société Alpila et des sociétés satellites, qui ont pu se permettre, sous le couvert du pouvoir public, de ne pas respecter les termes de la Convention et d'orienter la réalisation d'un ensemble touristique d'intérêt public, culturel et social vers une opération spéculative.

La Convention, en effet, prévoyait des délais pour l'achèvement de certains ouvrages collectifs d'intérêt public: non seulement ces délais n'ont pas été respectés, mais la société s'est empressée de réaliser ce qu'on a appelé « les colombiers », c'est-à-dire les mini-logements, les mini-résidences secondaires, qui représentaient la partie active de la spéculation financière, au détriment des centres sportifs et des infrastructures. D'autre part, la société Alpila n'hésitait pas à mettre en chantier et à réaliser d'autres « colombiers » bien avant l'échéance des termes prévus, ce qui est une autre preuve de spéculation.

Et malgré cela, on a prétendu que l'opérateur public endosse les frais des infrastructures et pourvoie à leur réalisation dans les plus brefs délais.

On a assisté, par ailleurs, à une prolifération, en aval de la station Alpila, du phénomène spéculatif avec l'implantation de centres satellites sur les terrains de Gorra et de l'Alpe Perché avec les mêmes finalités ».

M. Chincheré (PCI):

L'argent public pour les résidences de quelques richards

M. Franco Chincheré a contesté différents points de la relation du Président de la Junte Régionale, déclarant, entre autres:

« Dans la relation faite au Conseil, le Président de la Junte Andrione a passé sous silence les rapports entre la Commune de Gressan et l'Alpila: or, ceci fait partie intégrante de la question Alpila.

Il existe une délibération de la Commune de Gressan selon laquelle la réalisation des égouts de la Colline devrait être à la charge de la Commune de Gressan.

Il paraît d'autre part que l'habitabilité du complexe Alpila était subordonnée à l'approbation d'une convention entre la Société Alpila et la Commune de Gressan devant définir les rapports des deux parties au sujet des égouts [illegible]

Un autre élément négligé par le Président de la Junte est la condition ouvrière dans les chantiers Alpila: nous invitons le Président de la Junte à demander à l'Inspectorat du Travail quel genre de contrôle il a effectué sur les chantiers de Pila.

La relation du Président comportait également une lacune de nature politique: lorsqu'il met en cause certains responsables de certaines opérations, nous souhaitons qu'il en cite les noms car, nous communistes, nous n'avons rien à cacher et rien à craindre.

Mis à part le discours écologique, reste à savoir s'il appartient à un organisme public de l'importance de la Région de dépenser tout cet argent (il s'agit de cinq milliards et demi) pour doter d'infrastructures un complexe touristique qui sert à offrir la troisième ou quatrième résidence à quelques richards. Ne serait-il pas souhaitable, au contraire, de destiner ces 5 milliards à la construction de quelque 1.500 logements à Aoste (indispensables, d'après les statistiques), ce qui apporterait du travail aux entreprises locales ainsi qu'aux ouvriers, et permettrait enfin de donner une première habitation à ceux qui en ont vraiment besoin, au lieu d'offrir la troisième ou la quatrième résidence à ceux qui n'en ont aucune nécessité !

En réalité, le moment est venu de décider si les organismes publics de la Vallée (Collectivités locales, Communes, Communautés de Montagne, Région) doivent se conformer aux choix de l'initiative privée ».

4 - Les décisions adoptées par la majorité

Suite au débat qui s'est déroulé au Conseil sur l'affaire Alpila, la majorité a voté, dans la même séance, un ordre du jour par lequel *« la Junte régionale est invitée:*

1) à contrôler si les dispositions et les conditions établies par la délibération de Junte du 3 septembre 1971 ont été respectées par la Société Alpila;

2) à former une nouvelle convention avec la Société Alpila, en subordonnant aux clauses de la convention, qui sera soumise à l'approbation du Conseil et à l'avis conforme des administrateurs de la Commune de Gressan, toute décision future sur l'attitude de la Région Vallée d'Aoste à l'égard de l'Alpila ».

L'opposition (DP et PCI) a voté contre cet ordre du jour et a présenté, à son tour, une motion par laquelle on demande, entre autres, *« de suspendre les financements régionaux, directs ou indirects, à l'égard de l'Alpila, et de promouvoir le retrait de cette Société de la part d'actions revenant à la Région ».* La motion a été rejetée, n'ayant remporté que les quinze voix favorables des présentateurs.

SOLIDARITE AVEC LE PEUPLE JURASSIEN

Nous avons le plaisir d'informer tous nos membres que le Rassemblement Jurassien, le Mouvement qui a si vaillamment lutté pour la liberté de son peuple par la création d'un nouvel Etat cantonal et qui continue le combat jusqu'à la victoire complète, vient d'organiser la 28me Fête du Peuple Jurassien et la 2me Fête de la Libération.

Voici la lettre que nous avons reçue à cet égard:

Delémont, le 25 juin 1975

Madame,
Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous rappeler que la 28e Fête du peuple jurassien aura lieu à Delémont

VENDREDI, SAMEDI ET DIMANCHE

12 A' 14 SEPTEMBRE 1975

Après la victoire historique du 23 juin 1974, et quelles qu'aient pu être les entreprises criminelles de ceux qui ont mis en oeuvre la participation du Jura, la manifestation de cette année revêtira un éclat et une ampleur exceptionnels. En effet, le militantisme extraordinaire né de la meurtrissure du 16 mars 1975 a donné une impulsion nouvelle et inespérée à la lutte pour l'indépendance en zone occupée du Jura-Sud.

Nous vous invitons cordialement à cette 28e Fête du peuple jurassien qui verra se mobiliser toutes les énergies et les ressources de notre peuple pour la reconquête de ces territoires et pour la mise en place des structures du nouvel Etat cantonal.

Veuillez réserver ces dates en attendant le programme plus détaillé que nous vous adresserons en août.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Au nom du Rassemblement jurassien

et du Comité d'organisation:

Le président: Germain DONZE *Le secrétaire général: R. BEGUELIN*

L'UV, avec l'UVP et le RV, organise pour cette date un voyage a Delémont en signe de solidarité avec nos amis Jurassiens, qui comme nous luttent pour le droit d'autodétermination des peuples.

Pour cela nous vous invitons à participer nombreux, cette année, à cette fête.

Le dernier délai pour les inscriptions est fixé pour le 25 août. Pour tout genre de renseignements s'adresser au Siège central du Mouvement.

RENOUVEAU OU DEPERSONNALISATION?

Les pélérinages et les célébrations de l'Année sainte se poursuivent avec, pour objectif principal, selon le Vatican, un effort général de réconciliation partout où il y a eu affrontement ou rupture.

On peut se demander si cette directive aura été appliquée en Vallée d'Aoste où, depuis 1946, nous avons vu, avec stupéfaction et tristesse, la majorité du clergé, renier non seulement des siècles de tradition francophone dans l'église valdôtaine, mais surtout mettre tout en oeuvre pour assurer la suprématie de la langue italienne, parfois même avec intolérance et rigueur.

Pour le diocèse d'Aoste le concile Vatican II semble avoir enterré définitivement la question du français dans la liturgie: inutile de faire des efforts pour dire la messe ou enseigner le catéchisme dans une langue que la masse des fidèles est censée ne pas comprendre (c'est là une supposition toute gratuite qui n'a jamais été contrôlée...); ajoutons la partialité dont plusieurs paroisses font preuve et interdissant l'entrée à l'église du drapeau rouge et noir (couleurs du duché d'Aoste d'abord et de la Vallée aujourd'hui). On est loin encore de cette «réconciliation» entre l'Eglise et cette ethnie valdôtaine que beaucoup veulent étouffer; parallèlement au salut des âmes il serait bon de penser à l'âme de tout un petit peuple qu'on arrache à ses traditions millénaires.

Au Pays Basque espagnol ce sont les prêtres qui souvent sont parmi les plus fervents autonomistes. 1975 permettra-t-il à beaucoup de prêtres valdôtains de retrouver leur chemin de Damas, sur le plan ethnique? Ce serait vraiment là un renouveau pour la Vallée d'Aoste.

CHARDONNEY

CETTE ECOLE VALDOTAINE QUI MEURT

Il est peut-être trop tôt pour juger les conséquences qu'ont eu sur l'école les élections de février-mars, résultant des dispositions des «decreti delegati».

Un fait semble certain: ces décrets portent un nouveau coup à l'école valdôtaine, cette école qui aurait dû être celle de l'ethnie valdôtaine, qui aurait dû enseigner le français et l'italien sur un véritable pied d'égalité, l'école qui devrait donner aux élèves le sentiment d'appartenir à une région nettement différente des autres par son Histoire, ses langues, ses noms de familles et de lieux, ses traditions.

A-t-on parlé de tout cela dans ces réunions entre enseignants et parents d'élèves qui ont précédé et suivi les élections? On a soulevé des problèmes de pédagogie, d'organisation de cours, de sécurité, d'administration, etc... sans jamais se demander si la langue française - fondement historique de notre mini-autonomie - n'avait pas besoin d'être mieux enseignée!

En continuant dans cette voie (une voie facile que les adversaires de l'ethnie valdôtaine, ceux-là même qui traitent les Valdôtains de racistes parce qu'ils veulent se défendre, y entraineront rapidement tous les éléments les plus tièdes) le caractère bilingue de notre enseignement disparaîtra bientôt.

Des parents en sont venus même à se demander à quoi sert l'étude de la langue française (surtout quand elle est enseignée à partir de l'italien...) et la considèrent surtout comme un supplément de travail pour leurs chers bambins.

Il serait intéressant de savoir comment les Tyroliens du Sud s'y sont pris pour appliquer les décrets Malfatti; cela devrait retenir l'attention de beaucoup de nos enseignants et aussi celle de beaucoup de parents qui veulent être encore des Valdôtains à part entière; à eux donc d'exiger que l'enseignement donné à leurs enfants corresponde à ce droit.

APREMONT

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS
Rédaction Administration et Publicité
au SIEGE de
L'UNION VALDOTAINE
29, rue Festaz - Tél. 41120 - 11100 Aoste
ABONNEMENTS
Ordinaire L. 1.500 - (semestre L. 800)
Etranger L. 2.500 - Soutien L. 5.000

DIR. RESP. EMILE PROMENT
Enreg. Tribunal d'Aoste N. 2 du 24/5/1954
Imprimé par l'UNION VALDOTAINE
29, rue Festaz - Tél. 41120 - 11100 Aoste